



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
de la protection des populations
Service prévention des risques techniques
Affaire suivie par : Sandrine Noterman
Téléphone : 04 88 17 88 84
Télécopie : 04 88 17 88 99
Courriel : ddpp-sprt@vaucluse.gouv.fr

Avignon, le 24 DEC 2019

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 29 DU 3 AVRIL 2006 COMPLÉTÉ
AUTORISANT LA SOCIÉTÉ AZUR DISTILLATION
À EXPLOITER UNE DISTILLERIE SUR LE TERRITOIRE
DE LA COMMUNE DE MAUBEC**

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de l'environnement, notamment le titre Ier du livre V ;
- VU** le décret du 9 mai 2018, publié au journal officiel du 10 mai 2018, portant nomination du préfet de Vaucluse - M. Bertrand GAUME ;
- VU** l'arrêté du 03 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 03 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;
- VU** l'arrêté n° 29 du 3 avril 2006 autorisant la société AZUR DISTILLATION à exploiter une distillerie sur le territoire de la commune de MAUBEC, et les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 39 du 19 mai 2009, n° SI2011-01-26-0010-DDPP du 26 janvier 2011, n°2011-249-0006 du 6 septembre 2011 et du 8 mars 2016 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 donnant délégation de signature à M. Thierry DEMARET, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;
- VU** le récépissé de changement d'exploitant du 30 juin 2009 au bénéfice de la société UNION DES DISTILLERIES DE LA MEDITERRANEE, puis celui du 9 juillet 2013 au bénéfice de la société AZUR DISTILLATION ;
- VU** le dossier adressé par courrier du 2 mai 2019 puis complété par courrier du 5 août 2019, portant sur la modification du procédé d'obtention du tartrate de calcium, et sur les évolutions de la nomenclature ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 8 août 2019 et l'absence d'observation de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que l'évolution du procédé de fabrication du tartrate de calcium ne modifie pas les activités classées au titre de la nomenclature sur les installations classées pour la protection de l'environnement,

CONSIDÉRANT qu'il convient toutefois de réglementer le stockage d'acide nitrique à 59 % ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre en compte les évolutions de la nomenclature sur les installations classées ;

CONSIDÉRANT qu'il convient ainsi d'actualiser le tableau des activités et les prescriptions relatives aux installations de combustion ;

SUR la proposition de monsieur le directeur départemental de la protection des populations ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Champs d'application

La société AZUR DISTILLATION, ci-après désignée par : « l'exploitant », dont le siège social est situé 387 route de Cavaillon, Coustellet à MAUBEC (84660) est tenue, pour son établissement situé à la même adresse, de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants.

ARTICLE 2 : Modification de l'article 1.2.1 de l'arrêté n° 29 du 3 avril 2006 complété

Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 29 du 3 avril 2006 complétées, sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité maximale de l'installation autorisée	Classement (AS, A, D, NC)*
2750	Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation.	Effluents de la cave du Luberon traités au niveau de l'évapo-concentration. Volume annuel : 6000 m ³	A
2780-2-a	Compostage de la fraction fermentescible des ordures ménagères, de denrées végétales déclassées, de rebuts de fabrication de denrées alimentaires végétales, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets végétaux ou des effluents d'élevages ou des matières stercoraires, la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t/j.	200 t/j à partir des sous-produits de la déshydratation du marc désalcoolisé et de la distillation ainsi que des sous-produits de la vinification.	A

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité maximale de l'installation autorisée	Classement (AS, A, D, NC)*
4755-2	Alcools de bouche d'origine agricole, et de leurs constituants, lorsque le titre volumique est supérieur à 40 %, la quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 500 m ³ .	775 m ³	A
2250-2	Production par distillation d'alcools d'origine agricole, la capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant supérieure à 30 hl/j mais inférieure ou égale à 1300 hl/j	800 hl/j	E
2910-B-1	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931, Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A ou sont de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse, et si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure ou égale à 1 MW mais inférieure à 50 MW	Chaudière à biomasse de 10 MW (mise en service : décembre 2012)	E
2921.a	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, la puissance thermique évacuée maximale est supérieure ou égale à 3 000 kW.	2 tours de 2 700 kW et 4 800 kW.	E
1510.3	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts, le volume étant supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³ .	Stockage du marc frais dans 2 entrepôts de 15 000 et 25 000 m ³ .	D
2160-2	Installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, le volume total du stockage étant supérieur à 5 000 m ³ mais inférieur ou égal à 15 000 m ³ .	4 hangars de pulpes broyées et séchées : 4 702 m ³ , 1 hangar de pépins : 1 263 m ³ , 2 silos aériens de pépins : 128 m ³ , Total : 6 093 m ³	D
2260-1-b	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 21xx, 22xx, 23xx,	Épépinage : 165 kW Broyeurs : 2 × 55 kW	D

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité maximale de l'installation autorisée	Classement (AS, A, D, NC)*
	24xx, 27xx ou 3642. 1. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW		
2260-2-b	Séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 21xx, 22xx, 23xx, 24xx, 27xx ou 3642, la puissance thermique nominale de l'installation étant supérieure à 1 MW mais inférieure à 20 MW	Générateur d'air chaud à pépins de raisin de 9,3 MW Mise en service : novembre 2016	D
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure ou égale à 1 MW mais inférieure à 20 MW	Chaudière au gaz naturel de 13 MW en secours Mise en service : octobre 2001	D
4130-3-b	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation Gaz ou gaz liquéfié, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 kg mais inférieure à 2 t	Soufre gaz en bouteilles de 100 kg : 400 kg.	D

(*) : A (autorisation), E (enregistrement), D (déclaration)

ARTICLE 3 : Modification du chapitre 3.2 de l'arrêté n° 29 du 3 avril 2006 complété

Les dispositions du chapitre 3.2 de l'arrêté préfectoral n° 29 du 3 avril 2006 complété sont remplacées par les dispositions suivantes :

CHAPITRE 3.2 : Conditions de rejets

Article 3.2.1 : Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Pour chaque canalisation de rejet d'effluent, nécessitant un suivi dont les points de rejet sont repris ci-après et doivent être pourvus d'un point de prélèvement d'échantillon et de points de mesure conformes à la norme NFX44052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

La chaudière gaz et le générateur d'air chaud ont été installés dans des locaux existants à la date de leur installation.

La chaudière à gaz utilisée en secours ne doit pas pouvoir fonctionner en même temps que la chaudière biomasse.

Les combustibles utilisés dans la chaudière biomasse sont des produits agricoles (marcs de raisin désalcoolisés, pulpes de raisin, pépins de raisin) et du bois (bois broyé, palette en bois non traité, palox en bois et des plaquettes biomasse).

Article 3.2.2 : Conditions générales de rejet

	Installations raccordées	Combustible utilisé	Hauteur en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s
Conduit n° 1	<ul style="list-style-type: none">• chaudière 10 MW• générateur d'air chaud 9,3 MW	Biomasse Pulpes de raisin	24.5	50 000	6
Conduit n° 2	chaaudière 13 MW (secours)	Gaz naturel	28	11 000	5

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les installations de combustion utilisant de la biomasse (chaaudière 10 MW et générateur d'air chaud) doivent respecter les prescriptions de l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les installations de combustion utilisant du gaz naturel (chaudière 13 MW) doivent respecter les prescriptions de l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

Article 3.2.3 : Règles d'implantation des chaudières

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils satisfait aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, les appareils eux-mêmes) :

- 10 mètres des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1re, 2e, 3e et 4e catégories, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation,
- 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables, y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

La communication entre le local chaufferie contenant les appareils de combustion utilisant du gaz et d'autres locaux, si elle est indispensable, s'effectue par un sas fermé par deux portes pare-flammes 1/2 heure.

Article 3.2.4 : Valeurs limites de rejets

Les résultats de mesures sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, soit 273 K et 101,3 kPa, avec une teneur en oxygène précisée dans le tableau ci-dessous :

N° de point de rejet		Conduit 1 chaudière	Conduit 1 sécheur	Conduit 2
Teneur en O₂		6 % sur gaz sec	Réelle sur gaz humide	3 % sur gaz sec
Concentrations exprimées en mg/Nm³	SO _x en équivalent SO ₂	225 jusqu'au 31/12/2024 200 ensuite	225	/
	NO _x en équivalent NO ₂	525	525	150
	Poussières	50	50	/
	CO	250	/	100 à compter du 01/01/2025
	COV _{nm}	50	/	/
	Dioxines et furanes	0,1ng I-TEQ/Nm ³	/	/
	HAP	0,1	/	/

	HCl	30	/	/
	HF	25	/	/
	cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés	0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)	/	/
	arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés	1 mg/Nm ³ exprimée en (As+Se+Te)	/	/
	plomb (Pb) et ses composés	1 mg/Nm ³ exprimée en Pb	/	/
	antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	20	/	/

La dilution des rejets atmosphériques est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

L'exploitant fait effectuer, par un organisme agréé par le Ministre chargé de l'Environnement, dans les gaz rejetés à l'atmosphère et selon les méthodes normalisées en vigueur, une mesure du débit rejeté, des teneurs en O₂ et de tous les paramètres disposant d'une valeur limite d'émission :

- sur le conduit 1 une fois par an :
- sécheur à l'arrêt,
- sécheur en fonctionnement,
- sur le conduit 2 tous les deux ans hors période de chômage.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Sur la chaudière biomasse, l'exploitant réalise :

- une estimation journalière des rejets de SO₂ basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation,
- une évaluation en permanence des poussières rejetées.

Article 3.2.5 : Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur des bâtiments, pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et à un pressostat. Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée.

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide équipe chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

Article 3.2.6 : Registre des combustibles

L'exploitant énumère les types de combustibles utilisés, leurs quantités dans son installation, et précise pour chacun leur nature.

Pour les combustibles visés par la rubrique 2910-B, les combustibles utilisés présentent une qualité constante dans le temps et répondent à tout moment aux critères suivants fixés par l'exploitant :

- leur origine ;
- leurs caractéristiques physico-chimiques ;
- les caractéristiques des effluents atmosphériques mesurés lors de la combustion du combustible ;
- l'identité du fournisseur ;
- le mode de transport utilisé pour la livraison sur le site.

À cette fin, l'exploitant met en place un programme de suivi qualitatif et quantitatif des combustibles utilisés.

ARTICLE 4 : Ajout du chapitre 8.3 à l'arrêté n° 29 du 3 avril 2006 complété

Il est ajouté le chapitre 8.3 suivant à l'arrêté préfectoral n° 29 du 3 avril 2006 complété :

CHAPITRE 8.3 : Stockage d'acide nitrique

L'acide nitrique utilisé est au maximum de l'acide nitrique à 59 %.

L'exploitant est autorisé à stocker au maximum 48 t d'acide nitrique. En conséquence, le remplissage de la cuve doit physiquement être limité à 34 m³.

Article 8.3.1 : Emploi ou manipulation

Les substances ou mélanges toxiques sont manipulés ou utilisés dans les endroits réservés et protégés contre les chocs.

Les liquides toxiques sont utilisés ou manipulés dans un local fermé et ventilé de façon à ce que tout rejet à l'atmosphère soit réalisé de façon à ne pas entraîner de danger pour l'environnement ou pour les personnes.

La valeur guide à ne pas dépasser est définie pour chaque substance ou mélange en situation normale ou accidentelle.

De plus, la vitesse de passage de l'air sans traitement de gaz est d'au moins 8 m/s en sortie de ventilation. Le point de rejet dépasse d'au moins 3 mètres les bâtiments occupés par des tiers situés dans un rayon de 15 mètres.

Des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés et permettant la première intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des dépôts et des ateliers d'utilisation.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme et pour l'environnement doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé d'au moins 10 cm par rapport au niveau de leur sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Article 8.3.2 : Aménagement et organisation des stockages

Les substances ou préparation sont stockées par groupe en tenant compte de leur incompatibilité liée à leurs catégories de danger.

ARTICLE 5 : délais et voies de recours

Le présent arrêté préfectoral est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Un recours peut être formé auprès du tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 NÎMES cedex 09 :

- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

ARTICLE 6 : mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

1° une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

4° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète d'Apt, le maire de Maubec, le directeur départemental de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, le colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Pour le préfet,
le secrétaire général,



Thierry DEMARET